



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-300

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-07-003 - 2019-DOS-0088-arrete_URPS_sages-femmes p-publication (1 page)	Page 3
R24-2019-10-16-001 - 2019-DOS-0092 CHRU GREFFES cellule-p-publ (2 pages)	Page 5
R24-2019-10-16-002 - 2019-DOS-0093 CHRU GREFFES rein-p-publ (2 pages)	Page 8
R24-2019-10-16-005 - 2019-DOS-0094 CHRU GREFFES coeur-p-publ (2 pages)	Page 11
R24-2019-10-16-003 - 2019-DOS-0095 CHRU neuro p-publ (2 pages)	Page 14
R24-2019-10-16-004 - 2019-DOS-0096 CHRU neuroradio-p-publ (2 pages)	Page 17

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-10-09-001 - ARRÊTE N° 2019-SPE-0157 Portant renouvellement de l'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier du Chinonais (3 pages)	Page 20
---	---------

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-07-003

2019-DOS-0088-arrete_URPS_sages-femmes
p-publication

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N°2019-DOS-0088
portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels
de santé compétente en région Centre-Val de Loire pour les sages-femmes**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 portant nomination des membres siégeant au sein des unions régionales de professionnels de santé compétentes pour les sages-femmes,

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2017 relatif à la répartition des sièges, entre les organisations syndicales, aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés, qui dispose notamment que les directeurs généraux des agences régionales de santé concernées procèdent à la nomination des représentants aux unions régionales des professionnels de santé par voie d'arrêté, que ces nominations réalisées en application de l'article D.4031-16 du code de la santé publique sont valables pour la durée du mandat restant à courir pour chaque union régionale des professionnels de santé et que le nombre de siège à pourvoir pour l'URPS des sages-femmes en région Centre Val de Loire est de 6, dont 4 désignés par l'ONSSF et 2 désignés par l'UNSSF,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Considérant les propositions adressées par voie dématérialisée aux services de l'Agence régionale du centre Val de Loire par l'organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF) d'une part, l'Union Nationale et Syndicale des Sages-Femmes (UNSSF) d'autre part,

ARRÊTE

Article 1 : sont nommées membres de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour les sages-femmes, en région Centre Val de Loire, les personnes suivantes :

- Madame Dominique COTTIN (ONSSF)
- Madame Elham IRAMPOUR (ONSSF)
- Madame Catherine LAYMA-HIRTZIG (ONSSF)
- Madame Léa MORAND (ONSSF)
- Madame Muriel CHERADAME (UNSSF)
- Madame Karine DESTACAMP (UNSSF)

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

A Orléans le 7 octobre 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice de l'offre sanitaire
Signé : Sabine DUPONT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-16-001

2019-DOS-0092 CHRU GREFFES cellule-p-publ

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0092**

Accordant au Centre hospitalier régional universitaire de Tours sur le site de Bretonneau le renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'activité de soins de greffe de cellules hématopoïétiques (allogreffes adultes)

N° FINESS : 370 000 481

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2018-OS-0072 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 14 décembre 2018, fixant le calendrier 2019 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ARS-PDL-CG/2014-011 en date du 15 septembre 2014 des Directeurs des Agences régionales de santé des régions Bretagne, Centre, Pays-de-Loire et Poitou-Charentes arrêtant le Schéma Interrégional d'Organisation des Soins pour l'Inter-région Ouest 2014-2019,

Vu l'arrêté n°2014-OSMS-011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre, en date du 17 février 2014 accordant au Centre hospitalier universitaire de Tours le renouvellement d'autorisation d'activité de soins allogreffe de cellules hématopoïétiques chez l'adulte sur le site de Bretonneau,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par le Centre hospitalier régional universitaire de Tours en date du 17 mai 2019 et réputé complet en date du 17 juin 2019,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Interrégional d'Organisation des Soins pour l'Inter-région Ouest 2014-2019, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité de soins telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité de soins autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'activité de soins autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable de l'Agence de biomédecine en date du 1^{er} août 2019,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 24 septembre 2019,

ARRÊTE

Article 1 : le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de greffe de cellules hématopoïétiques (allogreffes adultes) est accordé au Centre hospitalier régional universitaire de Tours, sur le site de Bretonneau.

Article 2 : la présente autorisation de soins est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité court à partir du jour suivant l'échéance de la durée de validité de l'autorisation précédente, soit à compter du 23 février 2020 jusqu'au 22 février 2027.

Article 3 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer le Directeur général de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'il apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 5 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 16 octobre 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
du Centre-Val de Loire,

Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-16-002

2019-DOS-0093 CHRU GREFFES rein-p-publ

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0093

Accordant au Centre hospitalier régional universitaire de Tours le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de greffe rénale adulte site de Bretonneau et pédiatrique site de Clocheville (Indre-et-Loire)

N° FINESS : 370 000 481

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2018-OS-0072 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 14 décembre 2018, fixant le calendrier 2019 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ARS-PDL-CG/2014-011 en date du 15 septembre 2014 des Directeurs des Agences régionales de la santé des régions Bretagne, Centre, Pays-de-Loire et Poitou-Charentes arrêtant le Schéma Interrégional d'Organisation des Soins pour l'Inter-région Ouest 2014-2019,

Vu l'arrêté n°2014-OSMS-013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre, en date du 17 février 2014 accordant au Centre hospitalier universitaire de Tours le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de greffe rénale chez l'adulte sur le site de Bretonneau,

Vu l'arrêté n°2014-OSMS-014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre, en date du 13 février 2014 accordant au Centre hospitalier universitaire de Tours le renouvellement d'autorisation d'activité de soins de greffe rénale chez l'enfant sur le site de Clocheville,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par le centre hospitalier régional universitaire de Tours en date du 27 juin 2019 et réputé complet en date du 27 juillet 2019,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Interrégional d'Organisation des Soins pour l'Inter-région Ouest 2014-2019, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable de l'Agence de biomédecine en date du 28 août 2019,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 24 septembre 2019,

ARRÊTE

Article 1 : le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de greffe rénale adulte site de Bretonneau et pédiatrique site de Clocheville, est accordé au Centre hospitalier régional universitaire de Tours.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité court à partir du jour suivant l'échéance de la durée de validité de l'autorisation précédente, soit à compter du 13 mars 2020 jusqu'au 12 mars 2027.

Article 3 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer le Directeur général de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'il apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 5 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 16 octobre 2019
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
du Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-16-005

2019-DOS-0094 CHRU GREFFES coeur-p-publ

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0094**

**Accordant au Centre hospitalier régional universitaire de Tours le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de greffe cardiaque adulte sur le site Trousseau (Indre-et-Loire)
N° FINESS : 370 000 481**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2018-OS-0072 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 14 décembre 2018, fixant le calendrier 2019 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ARS-PDL-CG/2014-011 en date du 15 septembre 2014 des Directeurs des Agences régionales de la santé des régions Bretagne, Centre, Pays-de-Loire et Poitou-Charentes arrêtant le Schéma Interrégional d'Organisation des Soins pour l'Inter-région Ouest 2014-2019,

Vu l'arrêté n°2014-OSMS-067 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre, en date du 16 juin 2014, portant rectification d'une erreur matérielle relevée dans l'arrêté n°2014-OSMS-015 accordant au Centre hospitalier universitaire de Tours le renouvellement d'autorisation d'activité de soins de greffe cardiaque chez l'adulte sur le site de Trousseau,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par le Centre hospitalier régional universitaire de Tours en date du 27 juin 2019 et réputé complet en date du 27 juillet 2019,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Interrégional d'Organisation des Soins pour l'Inter-région Ouest 2014-2019, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable de l'Agence de biomédecine en date du 28 août 2019,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 24 septembre 2019,

ARRÊTE

Article 1 : le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de greffe cardiaque adulte est accordé au Centre hospitalier régional universitaire de Tours sur le site de Trousseau (Indre-et-Loire).

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité court à partir du jour suivant l'échéance de la durée de validité de l'autorisation précédente, soit à compter du 23 mars 2020 jusqu'au 22 mars 2027.

Article 3 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer le Directeur général de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'il apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 5 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 16 octobre 2019
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
du Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-16-003

2019-DOS-0095 CHRU neuro p-publ

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0095**

**Accordant au Centre hospitalier régional universitaire de Tours le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de neurochirurgie :
fonctionnelle cérébrale adulte sur le site de Bretonneau
pédiatrique sur le site de Clocheville
radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions
stéréotaxiques adulte site de Bretonneau
N° FINESS : 370 000 481**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2018-OS-0072 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 14 décembre 2018, fixant le calendrier 2019 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ARS-PDL-CG/2014-011 en date du 15 septembre 2014 des Directeurs des Agences régionales de santé des régions Bretagne, Centre, Pays-de-Loire et Poitou-Charentes arrêtant le Schéma Interrégional d'Organisation des Soins pour l'Inter-région Ouest 2014-2019,

Vu l'arrêté n°2014-OSMS-024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre, en date du 18 mars 2014 accordant au Centre hospitalier universitaire de Tours le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de neurochirurgie pédiatrique sur le site de Clocheville et adulte sur le site de Bretonneau,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par le centre hospitalier régional universitaire de Tours en date du 6 mai 2019 et réputé complet en date du 6 juin 2019,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Interrégional d'Organisation des Soins pour l'Inter-région Ouest 2014-2019, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 10 septembre 2019,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 24 septembre 2019,

ARRÊTE

Article 1 : est accordé au Centre hospitalier régional universitaire de Tours, le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de neurochirurgie :

- fonctionnelle cérébrale adulte sur le site de Bretonneau
- pédiatrique sur le site de Clocheville
- radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques adulte site de Bretonneau.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité court à partir du jour suivant l'échéance de la durée de validité de l'autorisation précédente, soit à compter du 21 mars 2020 jusqu'au 20 mars 2027.

Article 3 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer le Directeur général de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'il apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 5 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 16 octobre 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
du Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-16-004

2019-DOS-0096 CHRU neuroradio-p-publ

ARRÊTÉ N° 2019-DOS-0096

Accordant au Centre hospitalier régional universitaire de Tours le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'exercer les activités de soins interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie sur le site de Bretonneau (Indre-et-Loire)

N° FINESS : 370 000 481

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2018-OS-0072 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 14 décembre 2018, fixant le calendrier 2019 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2014-OSMS-027 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre, en date du 19 mars 2014 accordant au Centre hospitalier universitaire de Tours le renouvellement de l'autorisation d'exercer les activités de soins interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie sur le site de Bretonneau.

Vu l'arrêté ARS-PDL-CG/2014-011 en date du 15 septembre 2014 des Directeurs des Agences régionales de santé des régions Bretagne, Centre, Pays-de-Loire et Poitou-Charentes arrêtant le Schéma Interrégional d'Organisation des Soins pour l'Inter-région Ouest 2014-2019,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par le Centre hospitalier régional universitaire de Tours en date du 28 juin 2019 et réputé complet en date du 28 juillet 2019,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Interrégional d'Organisation des Soins pour l'Inter-région Ouest 2014-2019, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 10 septembre 2019,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 24 septembre 2019,

ARRÊTE

Article 1 : le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'exercer les activités de soins interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie sur le site de Bretonneau est accordé au Centre hospitalier régional universitaire de Tours (Indre-et-Loire).

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité court à partir du jour suivant l'échéance de la durée de validité de l'autorisation précédente, soit à compter du 19 mars 2020 jusqu'au 18 mars 2027.

Article 3 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer le Directeur général de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'il apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 5 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 16 octobre 2019
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
du Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-10-09-001

ARRÊTE N° 2019-SPE-0157

Portant renouvellement de l'autorisation d'un dépôt de
sang
au sein du Centre Hospitalier du Chinonais

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRÊTE N° 2019-SPE-0157
Portant renouvellement de l'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du Centre Hospitalier du Chinonais**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la circulaire Direction Générale de la Santé/Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins/Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu le décret n°2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Etablissement Français du Sang et à l'Hémovigilance ;

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Etablissements de Santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Etablissement de Santé et l'Etablissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'article 11 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la Santé Publique ;

Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature;

Considérant la demande d'autorisation présentée par le Directeur du Centre Hospitalier du Chinonais en date du 01 août 2019 ;

Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire et le Directeur du Centre Hospitalier du Chinonais signée le 11 juillet 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 05 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Centre-Val de Loire, en date du 07 octobre 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Le Centre Hospitalier du Chinonais est autorisé à conserver des Produits Sanguins Labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention (ou avenant) signée entre l'Etablissement Français du Sang et l'Etablissement de Santé.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier du Chinonais exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire, une activité de :

- dépôt relais au sens de l'article D1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de Produits Sanguins Labiles délivrés par l'Etablissement de Transfusion Sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier du Chinonais ;
- dépôt d'urgence au sens de l'article D1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O et de Plasmas de groupe AB distribués par l'Etablissement de Transfusion Sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier du Chinonais.

Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :

- des articles R 1221-40 à 52 relatifs aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles ;
- de la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention.

Article 5 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, diffusée au Centre Hospitalier du Chinonais, à l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire, à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et de produits de santé, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Centre-Val de Loire et publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département concerné.

Fait à Orléans, le 09/10/2019

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Signé : Laurent HABERT